



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

DÉVELOPPEMENT DU RESEAU DE CHALEUR
DE L'AGGLOMERATION DE CAEN-LA-MER

ÉNERGIE VERTE CAEN LA MER (EVCLM)

HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14)
KAOU 24.0505 - VERSION N° 1

Revue de conformité des arrêtés ministériels
applicables

Conformément aux recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale ICPE en Normandie publiée par la DREAL Normandie dans sa version du 02/01/2025 et aux échanges avec le service instructeur, la DREAL, lors de la réunion de phase amont du 25/06/2025, il a été acté que les revues de conformités relatives uniquement aux textes suivants sont attendues :

- conclusions aux MTD LCP,
- arrêté ministériel (AM) du 04/10/2010,
- arrêté ministériel du 02/02/1998,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 03/08/2018 LCP (relatif à la rubrique ICPE 3110).

Concernant le site d'Hérouville-Saint-Clair, les conclusions aux MTD LCP ainsi que l'arrêté du 03/08/2018 LCP sont étudiés dans la pièce 7_2_3_2 « Compléments relatifs aux installations IED ».

La présente pièce présente les revues de conformité aux arrêtés suivants :

- AM du 02/02/1998 (risques chroniques),
- AM du 04/10/2010 (risques accidentels) ,
- AMPG du 03/08/2018 MCP applicables à l'ensemble des installations de combustion.

La situation du projet par rapport aux obligations et prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 est repérée comme suit :

- Conforme (C) ;
- Non conforme (NC) ;
- Sans objet (SO) ;
- Exploitation (EXPL).

Les écarts relevés sont rédigés en gras et repérés par le symbole !.

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
1	<p>Sauf dispositions particulières mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels spécifiques concernant les activités mentionnées ci-dessous, le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des chaudières, turbines et moteurs relevant des rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, les dispositions des articles 30 (3°) et 71 s'appliquent à l'ensemble des installations présentes sur une plateforme de raffinage de pétrole, y compris les chaudières, turbines et moteurs relevant des rubriques 2910 ou 3110 ; - des installations soumises à autorisation relevant des rubriques : 2101, 2110, 2113, 2120, 2130, 2140, 2150, 2210, 2251, 2430, 2510, 2530, 2531, 2730, 2731, 2740, 2980, 3260, 3310-1, 3330, 3340, 3610-a, 3610-b, 3641, 3650, 3660 et des cimenteries relevant de la rubrique 2520 ; - des installations de gestion de déchets hors installations visées par les rubriques 2718, 2790 et 2795 pour les émissions dans l'eau, toutefois, pour les installations relevant à la fois des rubriques 3510 ou 3550, et des rubriques 2718, 2790 ou 2795, les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission dans l'eau des paramètres fixées dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED prévalent ; 	<p>Le projet comprend 2 chaudières mixtes (gaz naturel/FOD) et 2 chaudières biomasse qui relèvent de la rubrique 3110. Elles sont exclues du périmètre d'étude du présent arrêté.</p> <p>Cependant, d'une part, l'AMPG du 03/08/2018 LCP applicables aux chaudières mixtes indique que les articles 2, 4 (points II et III), 6bis (points II, III et IV, iii,), 14 à 17, 19, 21, 22, 25, 30 à 34, 43, 49, 50, 51, 58 (points I, II, et III), 60 (sauf les fréquences et seuils de flux), 64 et 65 bis présent arrêté sont applicables.</p> <p>D'autre part l'AMPG du 03/08/2018 MCP applicables aux chaudières biomasse indique les articles suivants s'appliquent : 14 à 17, 22, 30 à 34, 35, 43, 44, 49 à 51, 58, 60 (sauf les fréquences et seuils de flux), 63 et 64.</p> <p>Ainsi, seules les prescriptions de ces articles sont étudiées.</p> <p>Le projet ne relève d'aucune des rubriques mentionnées ci-contre.</p> <p>Le projet ne prévoit aucune installation de gestion de déchets et ne relève d'aucune des rubriques mentionnées ci-contre.</p>	<p>Pour information</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
1	<p>- des stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>- des stockages visés par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</p> <p>Les points a à e de l'article 27.7 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations soumises à autorisation au titre des rubriques 1434-2, 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une installation relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).</p> <p>En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau applicables aux installations relevant des rubriques 3642, 3643 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643, les dispositions fixées dans l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie agroalimentaire prévalent.</p> <p>En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau, y compris les eaux souterraines, applicables aux installations visées à l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une installation relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du 28 juin 2021 susmentionné prévalent, y compris pour le paramètre COVT qui remplace le paramètre COVNM.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés. Le FOD est stocké en réservoirs enterrés.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables.</p> <p>Le projet ne relève d'aucune des rubriques mentionnées ci-contre.</p> <p>Le projet ne relève d'aucune des rubriques mentionnées ci-contre.</p> <p>Le projet ne relève d'aucune des rubriques mentionnées ci-contre.</p>	<p>Pour information</p> <p>SO</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
1	<p>En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau, y compris les eaux souterraines, applicables aux installations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du 3 février 2022 susmentionné prévalent, y compris pour le paramètre composés organiques volatils totaux (COVT) qui remplace le paramètre composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).</p> <p>En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau, applicables aux installations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 2025 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie textile relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3620 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3620 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du 9 janvier 2025 susmentionné prévalent, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le paramètre composés organiques volatils totaux (COVT), qui remplace le paramètre Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM), - pour le paramètre azote total, qui remplace le paramètre azote global, - pour le paramètre Indice hydrocarbure (HOI), qui remplace le paramètre hydrocarbures totaux. 	<p>Le projet ne relève d'aucune des rubriques mentionnées ci-contre.</p> <p>Le projet ne relève d'aucune des rubriques mentionnées ci-contre.</p>	SO

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
1	<p>En ce qui concerne les installations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du 4 novembre 2024 susmentionné prévalent, y compris pour le paramètre composés organiques volatils totaux (COVT) qui remplace le paramètre composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), ainsi que pour le paramètre azote total qui remplace le paramètre azote (global).</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées nouvelles et existantes selon les modalités définies au chapitre X.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté.</p> <p>Les dispositions particulières des arrêtés relatifs à des catégories d'installations spécifiques entrant dans le champ d'application du présent arrêté restent applicables à ces catégories d'installations lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.</p>	<p>Le projet ne relève d'aucune rubrique 3410 à 3460 ou 3710.</p> <p>Le projet est une installation existante.</p> <p>/</p>	<p>SO</p> <p>Pour information</p>
CHAPITRE I : Dispositions générales			
2	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. 	<p>→ se référer à l'étude d'impact.</p>	C

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
3	Abrogé	/	/
4	<p>I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. <p>Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Le point I n'est pas applicable (AMPG 3110 LCP).	SO

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
4	<p>II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.</p> <p>Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p> <p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	<p>Les réseaux de collecte des effluents domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'être souillées seront étanches, curables et dans un matériau résistant à l'action physique et chimique des produits pouvant être présents.</p> <p>Les canalisations seront repérées selon la fiche pratique de sécurité INRS ED 88 .</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'être souillées seront conçu pour évacuer les effluents vers les ouvrages de traitement avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le plan des réseaux est présenté en pièce 8_3 déposée à l'étape 8 de la téléprocédure.</p> <p>EVCLM s'engage à en assurer la mise à jour à chaque modification notable.</p> <p>Le plan présenté en pièce 8_3 (déposée à l'étape 8 de la téléprocédure) présente les réseaux d'alimentation en eau de ville ainsi que les réseaux d'évacuation des eaux sanitaires usées et des eaux pluviales.</p> <p>Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) conservé sur site disposera des synoptiques et PID.</p> <p>Il n'y aura pas de liaison directe entre les eaux pluviales non polluées et les effluents pollués ou susceptibles de l'être.</p> <p>Tout déversement accidentel sera collecté dans le bassin de confinement. Ce bassin sera muni d'une vanne guillotine manuelle permettant de l'isoler du milieu.</p>	C

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
5	L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.	Articles non applicables (AMPGs 3110 LCP et MCP)	SO
6	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).		
6bis	<p>Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.</p> <p>I. La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits de chimie organique fine (OFC) ; - la chimie inorganique de spécialité (SIC) ; - la fabrication de polymère (POL). <p>II. Dans les délais prévus par la réglementation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pertinentes pour les installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/ UE susvisée, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées aux articles R. 515-62 I et R. 515-64 du code de l'environnement, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sans préjudice de la réglementation applicable. Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 515-59 ou le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 liste les MTD devant être mises en œuvre. Les conditions d'application sont précisées par arrêté du ministre en charge de l'environnement et / ou par décision préfectorale.</p>	Point I non applicable (AMPG 3110 LCP).	SO
		La revue de conformité aux conclusions du BREF LCP est disponible dans la pièce 7_2_3_2 « Compléments relatifs aux installations IED » déposée à l'étape 7 de la téléprocédure.	C

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
6bis	<p>III. Lorsqu'aucune disposition ne prévoit une transmission plus fréquente, les résultats de la surveillance des émissions et toute donnée requise pour le contrôle du respect des conditions d'autorisation associées sont transmis a minima une fois par an à l'inspection des installations classées.</p> <p>IV. a) L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).</p> <p>b) Surveillance des eaux souterraines. Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique appropriée des eaux souterraines est mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 65 du présent arrêté. La surveillance des eaux souterraines est effectuée a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans.</p> <p>c) Surveillance des sols. Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites à l'article 66 du présent arrêté. La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.</p>	<p>Conformément à la réglementation en vigueur EVCLM établi a minima sa déclaration GEREPE annuelle (avant le 31 mars).</p> <p>Le site a fait l'objet d'une dépollution des sols et d'un rapport de base. L'état initial est donc connu. Tout stockage ou installation pouvant générer un risque de pollution du sol et du sous-sol sera sur rétention étanche. Les rétentions feront l'objet d'un suivi régulier de leur état dans le cadre des rondes de surveillance des opérateurs. Les besoins d'intervention seront enregistrés dans le rapport de ronde. Cette surveillance sera documentée (procédure, compte-rendu d'intervention, rapport de vérification visuelle, etc.)</p> <p>Le projet a fait l'objet d'une dépollution des sols et d'un rapport de base. Ce dernier définit la surveillance à mettre en place en phase exploitation. → Se référer au rapport de base joint en annexe 2 de l'étude d'impact.</p> <p>La fréquence de surveillance des eaux souterraines sera la plus contraignante parmi les dispositions réglementaires applicables. → Se référer à l'étude d'impact.</p> <p>Le projet a fait l'objet d'une dépollution des sols et d'un rapport de base qui définit la surveillance à mettre en place en phase exploitation. → Se référer au rapport de base joint en annexe 2 de l'étude d'impact.</p> <p>La fréquence de surveillance des sols sera la plus contraignante parmi les dispositions réglementaires applicables. → Se référer à l'étude d'impact.</p>	C

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris les eaux pluviales			
7 à 13	Abrogés	/	/
CHAPITRE III : Prélèvements et consommation d'eau			
14	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.	Le projet a pris en compte la nécessité de limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire. Le projet ne prévoit aucun circuit ouvert de réfrigération.	C
	L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application « des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.	Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans les eaux souterraines, ni de prélèvement direct dans les eaux superficielles. Il sera alimenté en eau de ville. → Se référer à l'étude d'impact.	SO
	Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application « de l'article R. 211-71 du code de l'environnement.	Le projet est soumis au SDGAE Seine-Normandie 2022-2027 dont la revue de conformité est présentée au paragraphe XI.2.2 de l'étude d'impact.	C
15	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	La consommation en eau de ville servira aux usages sanitaires du personnel (sanitaires, douches réfectoire). La consommation sera inférieure à 100 m ³ /j, un relevé hebdomadaire sera effectué par un compteur automatique.	C
16	L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.	EVCLM se conformera aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.	Pour information
	Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.	Le site comprend déjà un disconnecteur sur l'alimentation en eau de ville.	C

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
16	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.	Le projet ne prévoit aucun prélèvement dans un cours d'eau. ⇒ Non concerné.	SO
17	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Le projet ne prévoit aucun forage en nappe. ⇒ Non concerné.	SO
CHAPITRE IV : Traitement des effluents			
18	Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Article non applicable (AMPGs 3110 LCP et MCP)	SO
19	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.	Le site fonctionne 24h/24 7j/7. L'installation de traitement des condensats fonctionne en continu.	C

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
	<p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.</p> <p>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.</p> <p>Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.</p>	<p>Les installations de traitement seront conçues et dimensionnées pour assurer le besoin en traitement. Les phases d'indisponibilité sont liées aux installations principales (installations de combustion).</p> <p>La composition des flux à traiter a été transmise aux fournisseurs des installations de traitement afin d'établir la conception la plus adaptée.</p> <p>Tout dysfonctionnement sera pris en compte, enregistré et analysé afin de définir un plan d'actions correctives et préventives.</p> <p>Le personnel EVCLM est formé à la conduite des installations de traitement d'eau.</p> <p>L'ensemble des installations associées à la collecte et au traitement des effluents aqueux (eaux sanitaires usées, eaux industrielles et eaux pluviales de voirie) sera étanche.</p>	C
20	<p>Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.</p>	Article non applicable (AMPGs 3110 LCP et MCP)	SO

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
CHAPITRE V : Valeurs limites d'émissions			
Section I : Généralités			
21	<p>I. Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>II. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.</p>	/	Pour information

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
21	<p>III. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :</p> <p>1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</p> <p>2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p> <p>L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans une masse d'eau, le nom et le code SANDRE de la masse d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet sont précisés.</p> <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	/	Pour information

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
22	<p>1° Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>" NQE " : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.</p> <p>" Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</p> <p>" Substance dangereuse " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p> <p>" Macropolluant " : Ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.</p> <p>" QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>" QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>" Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.</p>	/	<p>Pour information</p> <p>La conformité au SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 est présentée au paragraphe XI.2.2 de l'étude d'impact.</p> <p>→ Se référer à l'étude d'impact.</p> <p>Les VLE retenues dans l'étude d'impact correspondent aux valeurs le plus contraignantes parmi les prescriptions réglementaires applicables au projet.</p> <p>→ Se référer à l'étude d'impact.</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
22	<p>II. L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'effectue le rejet.</p> <p>L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants.</p>	<p>Les effluents aqueux du projet (eaux pluviales et reliquats de condensats prétraités) seront rejetés dans le réseau collectif. Il n'y a pas de notion de saisonnalité.</p> <p>⇒ non concerné.</p>	SO
	<p>III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.</p> <p>Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.</p> <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>→ Se référer à l'étude d'impact qui présente les substances retenues et l'argumentation associée.</p>	C

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
23	<p>Dans les périmètres couverts par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par ce plan.</p> <p>Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère, pour les polluants visés dans le plan de protection de l'atmosphère, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le II de l'article R. 221-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L. 223-1 du code de l'environnement.</p>	Article non applicable (AMPG 3110 LCP et MCP)	SO
24	<i>Dispositions non reprises</i>	Article non applicable (AMPG 3110 LCP et MCP)	SO
25	<p>Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.</p> <p>Sauf autorisation préfectorale, les rejets sur ou dans les sols sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux eaux pluviales qui sont soumises à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié ; - aux eaux issues des traitements d'eaux souterraines polluées, encadrés par arrêté préfectoral ; - à l'épandage de matières définies au point 5° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime. 	<p>Article applicable uniquement à la chaufferie mixte (AMPG 3110 MCP).</p> <p>Le projet ne prévoit aucun rejet dans les eaux souterraines. ⇒ Non concerné.</p> <p>Le projet ne prévoit aucun rejet sur ou dans le sol.</p>	<p>SO</p> <p>C</p>
Section II : Pollution de l'air			
26	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.	Article non applicable (AMPG 3110 LCP et MCP)	SO
Sous-section 1 : Cas général			
27	<i>Dispositions non reprises</i>	Article non applicable (AMPG 3110 LCP et MCP)	SO

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
28	Dispositions non reprises		
28-1	Dispositions non reprises		
29	<p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser.</p>		
Sous-section 2 : Pour certaines activités			
30	<p>Pour certaines activités, les dispositions des articles 27 et 29 sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>16° Installations de combustion, à l'exclusion des chaudières, turbines et moteurs relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées : les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Dans le cas d'un combustible liquide, la valeur limite de concentration pour les rejets d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) est de 1 700 mg/Nm³ pour une teneur en oxygène des fumées de 3 % en volume à l'état sec.</p> <p>Dans le cas des fours, l'arrêté préfectoral d'autorisation tient compte de l'éventuelle rétention du soufre par les produits traités.</p> <p>Dans le cas d'installations consommant, simultanément ou séparément, plusieurs combustibles, l'arrêté d'autorisation fixe une valeur limite pour chaque combustible. Si des combustibles sont consommés simultanément, la valeur limite doit être une moyenne pondérée en fonction de la puissance délivrée par chaque combustible.</p>	<p>Concerne la VLE des SOx en cas d'usage du FOD par les chaudières mixtes.</p>	<p>Pour information</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
Section III : Pollution des eaux superficielles			
Sous-section 1 : Cas général			
31	<p>L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s). Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10ème du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.</p>	/	<p>Pour information</p> <p style="background-color: #90EE90; text-align: center; color: black; font-weight: bold;">C</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
31	<p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques, - ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques, - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base du respect des normes de qualité définies par la réglementation en vigueur, en application de l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement.</p> <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Les eaux usées sanitaires et les reliquats des condensats se rejettent dans le réseau collectif</p> <p>⇒ Non concerné.</p> <p>Non concerné.</p> <p>/</p>	<p>SO</p> <p>Pour information</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
32	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle « , sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.</p> <p><i>Dispositions non reprises</i></p>	<p>Les eaux sanitaires usées et les reliquats des condensats se rejettent dans le réseau collectif.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO
Sous-section 2 : Pour certaines activités			
33	Dispositions non reprises	<p>Le projet ne concerne aucune des activités recensées.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO
Sous-section 3 : Raccordement à une station d'épuration collective			
34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.</p>	<p>Le projet est et sera émetteur uniquement d'eaux sanitaires usées et des reliquats des condensats qui sont et seront rejetés dans le réseau collectif. Le site dispose d'un convention de raccordement.</p> <p>L'étude d'impact précise les effluents et les modalités de raccordement.</p> <p>→ Se référer à l'étude d'impact.</p>	C

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
34	<p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</p>	<p>L'étude d'impact présente les VLE les plus contraignantes proposées par l'exploitant. → Se référer à l'étude d'impact.</p>	C
	<p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p>	<p>Le site est raccordé à la station d'épuration urbaine. ⇒ Non concerné.</p>	SO
	<p>En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p>	<p>L'étude d'impact présente les VLE les plus contraignantes proposées par l'exploitant. → Se référer à l'étude d'impact.</p>	C
	<p>Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»</p> <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	/	Pour information

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
35	<p>Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.</p> <p>Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.</p> <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Article applicable uniquement à la chaufferie biomasse (AMPG 3110 MCP).</p> <p>Le site est raccordé à une STEP urbaine. La charge polluante est et sera très inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la STEP.</p> <p>→ Se référer à l'étude d'impact.</p> <p style="text-align: center;">/</p>	<div style="background-color: #90EE90; text-align: center; padding: 10px;">C</div> <div style="text-align: center; padding: 10px;">Pour information</div>
Section IV : épandage			
36 à 42	<i>Dispositions non reprises</i>	Articles non applicables (AMPGs 3110 LCP et MCP).	SO
Section V : Eaux pluviales			
43	Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.	/	Pour information

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
43	<p>1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.</p> <p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales de toiture dans la noue existante sur site. Les eaux pluviales de voirie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la noue pour infiltration in situ.</p> <p>Le site est existant antérieurement au 1^{er} janvier 2018. Le projet est une modification des installations.</p> <p>EVCLM s'engage à mettre en place un plan de maintenance documenté de ses installations de pré-traitement des eaux pluviales conformément aux recommandations des constructeurs via sa GMAO.</p> <p>Les enregistrements de toute opération de nettoyage des équipements de prétraitement des eaux pluviales ainsi que les BSD (via l'application TRACKDECHETS) seront mis à disposition de l'inspection IC.</p> <p>La revue de conformité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 est disponible au paragraphe XI.2.1 de l'étude d'impact.</p> <p>Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle. ⇒ Non concerné.</p>	<p>C</p> <p>EXPL</p> <p>C</p> <p>SO</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
43	<p>IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Le projet prévoit un bassin d'infiltration à la parcelle.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de produit toxique pour l'homme. Toute eau collectée au niveau des stockages et installations comprenant des substances dangereuses sera collectée pour être traitée par la STEP biologique ou évacuée sous le statut de déchet conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le projet prévoit des liquides inflammables : FOD et GNR. Les stockages et capacités de process seront sur rétention étanche correctement dimensionnée. Les mesures prises pour confiner toute rupture de canalisation aérienne contenant des liquides inflammables sont détaillées dans l'APR de l'étude de danger (pièce 7_2 déposée à l'étape 7 de la téléprocédure).</p> <p>→ Se référer à l'étude de dangers.</p> <p>Le plan des réseaux présente l'ensemble des équipements (vannes, poste de relevage, point de branchement, etc.). Il sera maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p style="text-align: center;">/</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">Pour information</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
Section VI : Déchets			
44	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.</p> <p>A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Article applicable uniquement pour la chaufferie biomasse (AMPG 3110 MCP).</p> <p>EVCLM s'engage à limiter la production de déchets au strict nécessaire de l'exploitation des installations. Les cendres sous chaudières seront ainsi reprises par les fournisseurs de biomasse en vue d'un co-compostage ou d'un épandage dont l'établissement du plan d'épandage relève de leur responsabilité.</p> <p>→ Se référer à l'étude d'impact.</p>	SO
45	<p>Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Article applicable pour la chaufferie biomasse(AMPG 3110 MCP)</p> <p>Les déchets seront conditionnés dans des contenants fermés ou sous abri (bennes à cendres dans locaux dédiés).</p>	C
46 à 48	<i>Dispositions non reprises</i>	Articles non applicables (AMPGs 3110 LCP et MCP)	SO
Chapitre VI : Conditions de rejets			
Section I : Généralités			
49	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.</p>	<p>Le projet prévoit un nombre limité de rejets aqueux (un seul point de rejet des eaux sanitaires et reliquats de condensats et un seul point de rejet des eaux pluviales prétraitées).</p> <p>Pour les rejets atmosphériques, ceux-ci sont associés aux installations de combustion avec une cheminée par chaufferie.</p>	C

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
49	<p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p style="text-align: center;">/</p> <p>EVCLM s'engage à ce que les rejets des chaudières soient faits par des conduits conformes aux dispositions ci-contre.</p> <p>Les eaux pluviales se feront dans la noue in situ et les eaux sanitaires usées ainsi que les reliquats des condensats sont et seront rejetées dans le réseau collectif. →Se référer à l'étude d'impact.</p> <p>Le projet prévoit des systèmes d'isolement du réseau d'assainissement collectif.</p>	<p style="text-align: center;">/</p> <p style="text-align: center;">EXPL</p> <p style="text-align: center;">C</p>
50	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	<p>Le projet prévoit des points de prélèvement et des points de mesures permettant de réaliser des mesures représentatives. Ces points seront accessibles en toute sécurité.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
50	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Le projet prévoit des points de prélèvement et des points de mesures permettant des mesures représentatives. Ces points seront accessibles en toute sécurité.	C
51	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.	Les points de mesures et de prélèvement sont équipés des appareils requis ci-contre.	C
Section II : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère			
52 à 57	<i>Dispositions non reprises</i>	Articles non applicables (AMPs 3110 LCP et MC).	SO
Chapitre VII : Surveillance des émissions			
Section I : généralités			
58	<p>I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.</p>	<p>L'étude d'impact présente le programme de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air que EVCLM propose à l'inspection des installations classées.</p> <p style="text-align: center;">/</p>	C
			Pour information

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
58	<p>II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaires à cette exigence.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>	<p>EVCLM s'assurera que ses équipements de mesures et/ou ceux de ses prestataires externes respectent les méthodes de mesure afin de garantir des mesures fiables, répétables et reproductibles.</p> <p>EVCLM s'engage à faire une campagne annuelle de surveillance de ses rejets atmosphériques par un organisme extérieur agréé.</p>	EXPL

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
58	<p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</p> <p>IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.</p> <p>Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.</p>	<p>La surveillance des rejets dans l'eau sera assurée par un laboratoire agréé externe. Aussi, aucune campagne de recalage ne sera à mener.</p> <p>⇒ Non concerné.</p> <p>EVCLM s'engage à mettre à disposition de l'inspection IC les résultats avec les justificatifs et actions menées en cas de dépassement constaté.</p> <p>L'étude d'impact présente le plan de surveillance, toute analyse hebdomadaire ou plus fréquente sera transmise à l'inspection IC dans le mois qui suit la mesure via l'outil GIDAF.</p> <p>Les mesures mensuelles et trimestrielles seront déclarées au dernier jour du 1^{er} mois du trimestre qui suit.</p>	<p>SO</p> <p>EXPL</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
58	<p>L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.</p> <p>V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	/	Pour information
Section II : Dispositions particulières			
Sous-section 1 : Pollution de l'air			
59 et 59 bis	<i>Dispositions non reprises</i>	Articles non applicables (AMPGs 3110 LCP et MCP).	SO
Sous-section 2 : Pollution de l'eau			
60	<p>Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.</p> <p>1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>	/	<p>Pour information</p> <p>SO</p> <p>C</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
60	<p><i>Le tableau et les nota 1, 2 et 3 ne sont pas repris.</i></p> <p>Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 ⁽¹⁾, MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.</p> <p>Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES.</p> <p>3° Supprimé.</p> <p>4° Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>5° Pour les stations d'épuration mixtes, la fréquence minimale annuelle des mesures à réaliser pour les paramètres MEST, DBO5, DCO, azote global et phosphore total, est fixée par le tableau suivant :</p> <p><i>Tableau non repris</i></p>	<p>Les fréquences et seuils de suivi ne sont pas applicables (AMPGs 3110 LCP et MCP).</p>	SO
Chapitre VIII : Bilan environnement			
61	Abrogé	/	/
62	Abrogé	/	/

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
Chapitre IX : Surveillances des effets dans l'environnement			
Section I : Surveillance de l'air			
63	<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 kg/h d'oxydes de soufre, • 200 kg/h d'oxydes d'azote, • 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III, • 50 kg/h de poussières, • 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore, • 50 kg/h d'acide chlorhydrique, • 25 kg/h de fluor et composés fluorés, • 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg), • 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te), • 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb), • ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), <p>assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>	<p>Article applicable uniquement à la chaufferie biomasse (AMPG 3110 MCP).</p> <p>Les flux estimés sont présentés dans l'étude d'impact</p> <p>Le projet n'atteindra aucun des seuils mentionnés ci-contre. ⇨ Non concerné.</p> <p>EVCLM s'assurera que ses équipements de mesures et/ou ceux de ses prestataires externes respectent les méthodes de mesure afin de garantir des mesures fiables, répétables et reproductibles.</p>	<p>SO</p> <p>EXPL</p>

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
63	Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte.	EVCLM s'engage à respecter les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. / L'exploitant prévoit d'installer une mini-station météo avec manche à air.	EXPL
	Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.		Pour information
	Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.		EXPL
Section II : Surveillance des eaux de surface			
64	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 t/j de DCO, • 20 kg/j d'hydrocarbures, • 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), • 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le dépassement des seuils ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre.</p> <p>Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p>	Aucun rejet dans un cours n'est prévu. ⇒ Non concerné.	SO

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
64	<p>Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.</p> <p>Dans le cas où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte devront tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Aucun rejet dans un cours n'est prévu. ⇒ Non concerné.</p>	SO
Section III : Surveillances des eaux souterraines			
65	<i>Dispositions non reprises</i>	Article non applicable (AMPGs 3110 LCP et MCP).	SO

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
65bis	<p>Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution</p> <p>Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :</p> <p>1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.</p> <p>2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. 	<p>Article applicable pour la chaufferie mixte (AMPG 3110 LCP). EVCLM prend en compte les dispositions ci-contre et s'engage à les respecter en cas de pollution avérée des eaux souterraines par son activité.</p>	EXPL

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
65bis	<p>3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.</p> <p>Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.</p> <p>Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.</p> <p>L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.</p> <p>4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau</p> <p>La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.</p> <p>Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).</p>	<p>EVCLM prend en compte les dispositions ci-contre et s'engage à les respecter en cas de pollution des eaux souterraines avérée par son activité.</p>	EXPL

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
65bis	<p>5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.</p> <p>L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.</p>	EVCLM prend en compte les dispositions ci-contre et s'engage à les respecter en cas de pollution des eaux souterraines avérée par son activité.	EXPL
Section IV : Surveillance des sols			
66 à 74	<i>Dispositions non reprises</i>	Articles non applicables (AMPGs 3110 LCP et MCP).	SO

La situation du projet par rapport aux obligations et prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié¹ est repérée comme suit :

- Conforme (C) ;
- Non conforme (NC) ;
- Sans objet (SO) ;
- Exploitation (EXPL).

Les écarts relevés sont rédigés en gras et repérés par le symbole .

¹ Nota : l'arrêté ministériel du 12 novembre 2025 est pris en compte.

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
1	Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.	Le projet est une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110 pour 2 chaudières mixtes (gaz naturel/FOD) de 25 MW chacune et 2 chaudières biomasse de 12,5 MW chacun soit une puissance totale de 75 MW.	Pour information
SECTION I : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements			
2	<p>Au titre de la présente section, on entend par :</p> <p>Plan d'inspection ou de surveillance : tout document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement ou d'un groupe d'équipements soumis à surveillance. Le terme plan de surveillance est employé pour les équipements ne relevant pas d'un service inspection.</p> <p>Programme d'inspection ou de surveillance : tout échéancier définissant, sur une période pluriannuelle, pour les équipements concernés, les dates et type de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer.</p>	/	Pour information
2.1	<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section.</p> <p>Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section.</p>	L'étude de dangers prend en compte le stockage des déchets dangereux et non dangereux dans l'Analyse Préliminaire des Risques (APR).	Pour information
3	<p>Pour l'application du présent article, on entend par :</p> <p>Réservoir atmosphérique : réservoir dont la pression relative de stockage est inférieure ou égale à 500 mbars.</p> <p>Basse température : température de service inférieure ou égale à - 10 °C.</p>	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
3	<p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ; - à tout réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié, lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2 000 m³. <p>L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.</p> <p>Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans.</p> <p>Pour les réservoirs mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état initial est réalisé avant le 30 juin 2011 ; - le programme d'inspection est défini avant le 31 décembre 2011 ; - la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, avant le 1^{er} janvier 2014 ou au plus tard quinze ans après la dernière inspection interne ; <p>Pour les réservoirs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service ; - la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, dans un délai de quinze ans suivant la mise en service. 	<p>Le projet ne sera pas Seveso SB ou SH et ne comportera pas de stockage de gaz liquéfié.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
4.1	<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R.61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. <p>Sont exclus du champ d'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. 	<p>Le projet ne prévoit pas de réservoir de produits étiquetés H400 ou H410 supérieur à 10 m³.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de réservoir aérien de stockage de produits portant la mention de dangers H411 d'une capacité supérieure à 100 m³.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de réservoir aérien de stockage de produits portant les mentions de danger mentionnées ci-contre d'une capacité supérieure à 100 m³.</p>	<p>SO</p> <p>Pour information</p>
4.2	<p>L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.</p> <p>Pour les réservoirs mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; - le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012. 	Non concerné	SO

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
4.2	Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.	Non concerné	SO
4.3	<p>Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; – à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima : – une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ; – une inspection visuelle de l'assise ; – une inspection de la soudure robe fond ; – un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; – une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; – une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu. 	Non concerné	SO

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
4.3 suite	<p>Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; – une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; – des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ; – un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe. <p>Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ; – la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne. <p>Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ; – la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de dix ans après la mise en service. 	Non concerné	SO

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
5	<p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, <p>sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Sont exclus du champ d'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et – les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et – les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. 	Non concerné	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
5 suite	<p>L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; – le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. <p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.</p>	Non concerné	SO
6	<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et – les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et – les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et – les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. 	<p>Le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 03/10/2010.</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné, les procédés sont en circuit fermé.</p>	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
6	<p>L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.</p> <p>À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p> <p>L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Pour les ouvrages mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :</p> <p>S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;– le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. <p>S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;– le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013. <p>Pour les ouvrages mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>/</p>	<p>SO</p> <p>Pour information</p>

<p>7</p>	<p>Le présent article est applicable aux Mesures de Maîtrise des Risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.</p> <p>À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.</p> <p>L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.</p> <p>Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ; – le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014. <p>Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.</p>	<p>Le projet ne sera pas Seveso SB ou SH et ne comportera pas de stockage de gaz liquéfié.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	<p>SO</p>
----------	---	---	-----------

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
8	<p>L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces guides définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; – les règles de réalisation de l'état initial ; – les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; – le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. <p>Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'état initial de l'équipement ; – la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; – les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; – les interventions éventuellement menées. 	Non concerné.	SO

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
8	<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.</p>	Non concerné	SO
SECTION II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations			
9	<p>Aux fins de la présente section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Installation seuil haut : une installation répondant aux dispositions de l'article L. 515-36 du code de l'environnement. -Installation seuil bas : une installation répondant aux dispositions de l'article L. 515-32 du code de l'environnement et ne répondant pas aux dispositions de l'article L. 515-36 du code de l'environnement. -Installation nouvelle : installation disposant d'une première autorisation à partir du 1^{er} janvier 2013, ou partie d'installation ayant fait l'objet après le 1^{er} janvier 2013 d'une modification substantielle impliquant des constructions nouvelles. -Installation existante : autres installations. 	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
9	<p>-Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.</p> <p>-Équipement critique au séisme : équipement dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site.</p> <p>-Classes de sol : catégories de nature locale du sol telles que définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite " à risque normal ".</p>	/	Pour information
10	<p>L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à risque normal par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.</p> <p>Les articles 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté s'appliquent aux seules installations seuil haut et seuil bas.</p>	<p>Le projet ne relève pas de la réglementation parasismique (zones de sismicité 1 et 2 / catégorie d'importance II)</p> <p style="text-align: center;">→ Se référer à l'étude de dangers § III.3.5.</p>	SO
11 à 14	Dispositions applicables aux sites Seveso seuil haut / seuil bas non reprises	<p>Le projet ne comporte aucune installation Seveso seuil haut ou seuil bas.</p> <p style="text-align: center;">⇒ Non concerné</p>	SO

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
SECTION III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre			
16	<p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; - les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160,2250,2345,2420,2430,2450,2531,2541 à 2552,2562,2566 à 2570, 2620 à 2661, 2670 à 2681,2718,2770,2771,2782,2790,2791,2795,2797,2910 et 2950 ; - les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260, 3410 à 3510, 3550, 3610, 3670 et 3700. <p>Pour les installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 listées ci-dessus dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, les dispositions des articles 18 à 22 s'appliquent selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 18 est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 ; - les articles 19 à 22 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2026. <p>Les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations classées soumises à autorisation non visées par les quatre premiers alinéas de cet article dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.</p>	<p>Le projet est soumis à la rubrique 3110.</p> <p>Une Analyse du Risque Foudre (ARF) ainsi qu'une Étude Technique Foudre (ETF) et une notice de Vérification et de Maintenance (NVM) sont présentées en annexe 11 de l'étude d'impact.</p>	C
17	<p>Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>L'ARF, l'ETF et la NVM ont été réalisées par un organisme agréé QUALIFOUDRE.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
18	<p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p>	L'ARF est présentée en annexe 11 de l'étude d'impact.	C
19	<p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>	L'ETF et la NVM sont présentées en annexe 11 de l'étude d'impact.	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
20	L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1 ^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.	EVCLM s'engage à mettre en place les dispositifs de protection et les mesures de prévention préconisés dans l'étude technique.	EXPL
21	L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.	EVCLM s'engage à mettre en œuvre la vérification complète dans les 6 mois après démarrage des installations puis une vérification visuelle annuelle conformément à la NVM.	EXPL
22	L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.	EVCLM s'engage à tenir disposition de l'inspection des IC l'ARF, l'ETF, la NVM, le carnet de bord ainsi que les rapports de vérification.	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
23	Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1 ^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.	Le projet est une installation nouvelle. ⇒ Non concerné.	SO
SECTION IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement			
24	<p>A.-Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022 :</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pour les cas d'une installation soumise à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, qui constitue une extension d'une installation préalablement soumise à déclaration et régulièrement mise service, les dispositions de l'article 26 bis sont uniquement applicables aux nouvelles parties ou parties de l'installation faisant l'objet de modifications dans le cadre de la demande d'autorisation.</p>	<p>Le projet est une installation nouvelle dont le dépôt est postérieur au 01/09/2022.</p> <p>Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110.</p> <p>⇒ Section IV applicable.</p>	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
24	<p>B.-Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date :</p> <p>Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1^{er} juillet 2023.</p> <p>Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1^{er} septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.</p>	<p>Le projet est une installation nouvelle dont le dépôt est postérieur au 01/09/2022.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
24 bis	<p>Définitions.</p> <p>Pour l'application des dispositions de cette section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité utile réputée égale : <ul style="list-style-type: none"> - à sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ; - à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ; - confinement externe : capacité de confinement permettant de collecter les eaux et écoulements à distance des locaux, bâtiments ou stockages associés, par exemple via le réseau d'eau pluviale et bassin ; - confinement interne : capacité de confinement permettant de collecter les eaux et écoulements in situ, au niveau de chaque local, bâtiment ou stockage, par exemple dispositif de rétention interne à une cellule de stockage ; - chai : bâtiment ou partie de bâtiment abritant une ou plusieurs installations de stockage comportant exclusivement des substances ou mélanges relevant de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées de la protection de l'environnement. Un chai peut être divisé en plusieurs parties ; - drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ; - drainage actif : système d'évacuation par action mécanique (pompe ...) qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ; - drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ; - liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ; - matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes ; 	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
24 bis	<ul style="list-style-type: none"> - récipient : toute capacité ne répondant pas à la définition de réservoirs ; - récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles ; - réservoir : capacité fixe destinée au stockage de liquides ou gaz ; - réservoir aérien : réservoir qui se trouve au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des locaux ou dans des rétentions non fermées et dans laquelle la circulation des personnes est possible tout autour du réservoir, sont considérés comme aériens, même quand les locaux ou rétentions sont situés au-dessous du niveau du sol environnant ; - réservoir enterré : un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant. Un réservoir placé en fosse est un réservoir enterré. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ; - réservoir enterré placé en fosse : réservoir positionné au sein d'une enceinte (fosse bétonnée, double enveloppe ...) fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas ; - rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ; - rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés ; - rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage ; - zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée). 	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
25	<p>I. – Capacité des rétentions</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. – Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</p> <p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p>	<p>La conception a bien pris en compte cette disposition pour le dimensionnement des rétentions des stockages de produits dangereux liquide (vrac et conditionné).</p> <p>Le projet ne prévoit pas de rétention déportée. Les rétentions locales sont dimensionnées pour être rendues disponibles en permanence.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
25	<p>Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. – Dispositions spécifiques aux réservoirs.</p> <p>A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.</p> <p>B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p> <p>D.-Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en double paroi.</p> <p>La conception des rétentions prend en compte la nature des produits stockés afin d'assurer la bonne étanchéité.</p> <p>Les rétentions seront borgnes. Un puisard sera prévu pour une pompe manuelle de transfert si nécessaire.</p> <p>Les agents d'exploitation assureront lors de leurs rondes la surveillance de l'état des rétentions et de leurs disponibilités.</p> <p>Tout épandage sera géré comme un déchet et évacué conformément à la réglementation applicable selon la nature du produit.</p> <p>Les réservoirs enterrés de FOD seront résistants à la poussée d'Archimède.</p> <p>Les réservoirs de FOD seront enterrés et conformes aux dispositions de l'AMPG du 18/04/2008.</p> <p>Les réservoirs seront munis de dispositifs de mesure du niveau avec des niveaux haut et très haut lisibles sur réservoirs et avec remontée d'information au poste de contrôle.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
25	<p>IV. – Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.</p> <p>La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter tout débordement de la rétention déportée ; - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée. <p>Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de rétention déportée.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
25	<p>Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.</p> <p>Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 26 bis.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>V.-Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.</p> <p>A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de rétention déportée. ⇒ Non concerné.</p> <p>Les tuyauteries et capacités sont conçues en tenant compte de la nature de produits mis en œuvre.</p>	<p>SO</p> <p>C</p>

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
25	B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.	EVCLM s'engage à assurer l'entretien et la vérification des tuyauteries, de leurs supports et des capacités mettant en œuvre des produits dangereux. Les modalités d'entretien, d'examen et les rapports d'intervention seront formalisés par le logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).	EXPL
	C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.	Les tuyauteries contenant des matières dangereuses seront repérées selon la réglementation en vigueur (fiche INRS ED 88).	C
	D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.	Les tuyauteries seront sur rack ou au sein des modules de production.	C
	E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.	EVCLM dispose des plans de tous les réseaux de tuyauteries et s'engage à les mettre jour.	EXPL
	VI. – Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.		
	A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.	Le FOD sera déchargé sur une aire de dépotage étanche munie d'une pointe diamant.	C
B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.	L'aire de dépotage sera sur une rétention borgne, munie d'un puisard et d'une pompe manuelle pour tout transfert nécessaire.	C	
C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.	Le projet prévoit des zones de stationnement des poids-lourds.	C	

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
25	D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.	Non concerné.	SO
	E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.	Les zones de stockage de matières dangereuses seront sur un sol étanche muni de rétentions locales comprenant un puisard pour un pompage manuelle si nécessaire.	C
	F.-Les dispositions des points précédents ne sont pas applicables aux installations relevant de la rubrique 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.	Le projet ne prévoit pas d'installation relevant de la rubrique 2510. ⇒ Non concerné	SO
	VII.- Stockage des déchets Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	Le projet prévoit dans le bâtiment abritant la chaufferie biomasse des locaux dédiés pour les bennes à cendres.	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
26	<p>Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé</p> <p>Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p> <p>Pour les sites autorisés après le 1^{er} janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; – est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. <p>Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>	<p>Le projet n'est soumis à aucune des rubriques mentionnées ci-contre.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO
26 bis	<p>Bassin de confinement des eaux incendie.</p> <p>Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter.</p>	<p>Le projet prévoit un bassin mixte tamponnement eaux pluviales/confinement eaux extinction incendie muni d'une vanne martellière.</p> <p>→ Se référer à l'étude de dangers.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
26 bis	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Le bassin de confinement est en extérieur. ⇒ Non concerné.	SO
	En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;	Le projet prévoit un bassin de confinement externe dont l'écoulement sera gravitaire. → Se référer à la note de gestion des eaux pluviales de l'étude d'impact pour le détail technique. Le scénario d'incendie du stockage de biomasse ne génère pas d'effets thermiques à l'extérieur du bâtiment. → Se référer à l'étude de dangers (rapport de modélisation en annexe 2)	C
	- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.	Le projet ne prévoit pas de système de relevage autonome. ⇒ Non concerné. EVCLM s'engage à intégrer les moyens à mettre en œuvre et les manœuvres à effectuer dans ses consignes de sécurité.	SO
			EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
26 bis	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. <p>Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le volume nécessaire au confinement a été calculé selon la règle D9A présentée dans l'étude de dangers (annexe 4).</p>	C
		<p>Comme mentionné dans l'étude de dangers, les eaux collectées en cas de sinistre sur le site seront analysées avant d'être évacuées dans la filière d'élimination agréée.</p>	EXPL
		<p>La note de calcul D9A est présentée en annexe 4 de l'étude de dangers, la note de dimensionnement du bassin mixte est présentée dans l'annexe 14 de l'étude d'impact.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
26 ter	<p>En application de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 26 bis, le préfet peut autoriser, par dérogation, les dispositifs internes en bâtiments pour le confinement des eaux et écoulements mentionnés à ce même alinéa, pour les chais d'une surface inférieure à 500 m², après avis favorable du service d'incendie et de secours. Dans ce cas, la rétention du chai est d'une capacité au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit à la quantité de liquide susceptible d'être présente dans le chai augmentée d'un volume forfaitaire égal à 0,5 mètre fois la surface au sol du chai en vue de contenir les eaux d'extinction ; -soit à la quantité de liquide susceptible d'être présente dans le chai augmentée du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant deux heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. <p>La capacité de rétention peut être rendue disponible par des dispositifs internes et des dispositifs externes. En cas d'usage en tout ou partie d'un confinement externe, la capacité calculée en application des deux tirets précédents est augmentée du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement externe.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de chai. ⇒ Non concerné.</p>	SO
27	<p>Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.</p>	<p>EVCLM s'engage à mettre en place une mini station météorologique selon les prescriptions ci-contre. A ce stade du projet, son implantation n'est pas encore définie.</p>	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
SECTION V : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque			
28	<p>Au titre de la présente section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire. • Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois. • Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support. • Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque. • Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur. • Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur. • Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique. 	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
28	<ul style="list-style-type: none"> • Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public. • Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque. • Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture. • Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ...). 	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
29	<p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.</p> <p>Au sens de la présente section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ; -équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants. 	<p>Le projet prévoit des panneaux photovoltaïques en toiture. L'installation sera conforme aux dispositions ci-contre.</p>	<p>Pour information</p>
30	<p>Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; 	<p>Le projet prévoit une installation de panneaux photovoltaïques. Cependant, à ce stade du projet, les informations ne sont pas disponibles.</p> <p>Le DOE comprendra les documents mentionnés ci-contre.</p>	<p>C</p> <p>EXPL</p>

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
30	<ul style="list-style-type: none"> -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; -les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; -le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ; -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; -une note d'analyse justifiant : <ul style="list-style-type: none"> -le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; -la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; -l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; 	Le DOE comprendra les documents mentionnés ci-contre.	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
30	<p>-la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;</p> <p>-les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p>	<p>Le DOE comprendra les documents mentionnés ci-contre.</p> <p>EVCLM s'engage à afficher lisiblement les dangers liés à un choc électrique à l'attention des intervenants internes et du SDIS.</p>	EXPL
31	<p>Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.</p> <p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.</p>	<p>Les panneaux seront posés en toiture et n'équiperont pas de bâtiments ou structures comprenant une zone ATEX.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
32	<p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; -en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ; -les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; -une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants. <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI.</p>	<p>Les panneaux photovoltaïques n'équiperont pas de zones à risques d'incendie identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
32	<p>Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>	<p>Les panneaux photovoltaïques n'équiperont pas de zones à risques d'incendie identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO
33	<p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; -au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; -tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>EVCLM s'engage à signaler les unités de production photovoltaïque tel que mentionné ci-contre.</p> <p>EVCLM s'engage à afficher les plans schématiques des unités de production photovoltaïque à proximité des organes de coupure.</p>	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
33	Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	EVCLM s'engage à localiser les onduleurs sur les plans inclus dans les consignes de sécurité et d'intervention	EXPL
34	L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.	EVCLM s'engage à définir les procédures de mises en sécurité dans les consignes de sécurité et d'intervention qui seront tenues à disposition des services d'incendie et de secours. Le projet n'est pas soumis à POI.	EXPL
36	Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.	EVCLM s'engage à installer les moyens techniques et dispositions demandés et les formalisera dans une procédure conformément aux dispositions ci-contre.	EXPL
37	L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.	L'étude foudre a été réalisée sans prendre en compte les panneaux photovoltaïques. EVCLM s'engage à faire mettre à jour l'étude avant le démarrage des installations.	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
38	<p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} septembre 2022.</p> <p>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	EVCLM s'engage à mettre en œuvre les dispositions ci-contre.	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
39	<p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p> <p>Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p>	EVCLM s'engage à mettre en œuvre les dispositions ci-contre.	EXPL
40	<p>Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.</p> <p>Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>	EVCLM s'engage à mettre en œuvre les dispositions ci-contre.	EXPL
41	<p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.</p>	EVCLM s'engage à mettre en œuvre les dispositions ci-contre.	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
42	<p>Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	Les câbles de courant continu ne pénétreront pas dans les zones à risques d'incendie.	C
43	<p>L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.</p> <p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p> <p>Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les unités de production photovoltaïque seront accessibles et contrôlables.</p> <p>EVCLM s'engage à procéder à un contrôle annuel et à chaque événement climatique selon les prescriptions ci-contre.</p>	C EXPL
44	<p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1^{er} juillet 2016, à l'exception du troisième alinéa de l'article 32 qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} juillet 2017.</p> <p><i>Les dispositions pour les équipements photovoltaïques existants ne sont pas reprises.</i></p>	Le projet est une installation nouvelle, les dispositions sont applicables immédiatement.	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
SECTION VI : Dispositions générales de prévention des risques			
45	<p>Définitions.</p> <p>Au sens de la présente section on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes. -barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue : <ul style="list-style-type: none"> -les barrières de prévention : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ; -les barrières de limitation : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ; -les barrières de protection : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ; -mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante : <ul style="list-style-type: none"> -réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; -répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). <p>L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.</p>	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
46	<p>Conditions d'application de la section VI. Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Ces dispositions peuvent être complétées, précisées ou faire l'objet d'aménagements par des arrêtés ministériels définissant les dispositions spécifiques à certaines rubriques ou activités. Ces dispositions peuvent être également complétées par arrêté préfectoral. Tous les articles de la présente section sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement à compter du 1^{er} septembre 2022. En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les articles 45,47 et 49 sont applicables ; -les articles 50,53,55,56,66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles ; -les autres articles sont applicables au 1^{er} juillet 2023. 	Le projet est une installation nouvelle, les dispositions de la section VI sont applicables immédiatement.	Pour information
47	<p>Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>	EVCLM s'engage sur la bonne application des principes généraux de prévention des risques décrits ci-contre.	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
SOUS-SECTION VI-1 : Connaissance des risques et des installations			
48	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	<p>Le projet ne comprend pas de zone ATEX. Le risque incendie est identifié dans l'étude de dangers.</p> <p>Les risques seront matérialisés au moyen d'une signalétique à l'entrée des zones.</p> <p>EVCLM s'engage à afficher sur site la nature exacte du(es) risque(s) à l'entrée des zones.</p>	C
49	<p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>	<p>Le projet est une ICPE 3110 sous le régime de l'autorisation pour les installations de combustion.</p> <p>EVCLM s'engage à établir un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>EVCLM dispose déjà des FDS des matières dangereuses, elles sont jointes dans l'annexe 6 de l'étude de dangers.</p> <p>Elles seront disponibles sur site au démarrage des installations et tenues à disposition des services de l'État.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
50	<p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>	<p>Le projet est une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110 mais ne relève pas du régime Seveso.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
50	<p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>	<p>Le projet est une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110 mais ne relève pas du régime Seveso.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO
SOUS-SECTION VI-2 : Maîtrise des risques			
51	<p>Étude de dangers.</p> <p>Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.</p> <p>La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.</p>	<p>En cas de modification sur les installations étudiées dans l'étude de dangers, EVCLM s'engage à effectuer une notice de réexamen conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>En cas de modification de l'étude de dangers, ces modifications seront explicitement identifiées par un code couleur ou tout autre système visuel.</p>	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
52	<p>Maîtrise des procédés.</p> <p>Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.</p> <p>Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.</p> <p>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.</p>	<p>Le projet EVCLM comporte un scénario conduisant à des effets irréversibles sortant des limites du site, à savoir l'explosion du local abritant les chaudières mixtes (gaz naturel/FOD) lorsque celles-ci fonctionnent au gaz naturel. L'étude de dangers présente l'étude détaillée des risques et les barrières de sécurité considérées.</p>	C
53	<p>Dispositif de conduite.</p> <p>Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.</p> <p>Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.</p> <p>Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.</p>	<p>La conduite des installations sera suivie par un système de contrôle automatisé. Les installations seront pilotées à l'aide de paramètres prédéterminés et mises en sécurité selon système d'alerte et asservissement associé.</p> <p>Le projet ne comprend pas de salle de contrôle.</p> <p>Non concerné.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
54	<p>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.</p> <p>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>	<p>EVCLM mettra en place les prescription du présent article à travers son système de gestion intégré des opérations.</p>	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
55	<p>Surveillance et réseau de détecteurs.</p> <p>A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).</p> <p>Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.</p> <p>L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.</p> <p>B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.</p> <p>Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.</p> <p>C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.</p>	<p>EVCLM s'engage à mettre en place les détecteurs présentés dans l'étude de dangers selon les dispositions ci-contre.</p> <p>Le DOE comprendra les justificatifs de dimensionnement ainsi que les plans de localisation des détecteurs gaz et incendie.</p> <p>Le scénario d'explosion du local abritant les chaudières mixtes (gaz naturel/FOD) émet effets de surpression SEI hors site. L'exploitant mettra en œuvre les barrières techniques et organisationnelles présentées dans l'étude de dangers.</p> <p>Le personnel d'astreinte peut intervenir sous un délai maximum de 30 min.</p> <p>Le DDAE est déposé postérieurement au 01/09/2022. ⇒ Non concerné.</p>	<p>EXPL</p> <p>C</p> <p>SO</p>

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
56	<p>Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.</p> <p>Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.</p>	<p>La gestion de la perte des utilités est présentée dans l'étude de dangers (§ IV.4.8).</p> <p>Le DDAE est déposé ultérieurement au 01/09/2022. ⇒ Non concerné.</p>	<p>C</p> <p>SO</p>
SOUS-SECTION VI-3 : Maîtrise de l'exploitation			
57	<p>Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.</p>	Le site est déjà sous surveillance indirecte en dehors des heures ouvrées avec une astreinte.	C
58	<p>Formation du personnel. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	Le personnel est formé tel que précisé dans l'étude de dangers et la pièce « Capacités techniques et financières ».	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
59	<p>Consignes d'exploitation et de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.</p>	<p>EVCLM s'engage à mettre en place l'ensemble des consignes présentées dans l'étude de dangers selon les dispositions ci-contre.</p> <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien sera consigné via le système de gestion intégré des opérations.</p>	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
59	<p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>EVCLM s'engage à mettre en place l'ensemble des consignes présentées dans l'étude de dangers selon les dispositions ci-contre.</p>	EXPL
60	<p>Documents de l'installation.</p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les plans, en particulier, pour les installations concernées : -les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; 	<p>EVCLM s'engage à tenir à jour les documents mentionnés ci-contre.</p>	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
60	<p>-le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;</p> <p>-le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;</p> <p>-le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;</p> <p>-tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.</p> <p>Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.</p>	<p>EVCLM s'engage à tenir à jour les documents mentionnés ci-contre.</p>	EXPL
61	<p>Contrôle des accès.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Le projet prévoit un accès contrôlé aux installations de combustion. Le site sera fermé en dehors des heures ouvrées.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
62	<p>Accessibilité au site et circulation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site disposera d'un accès principal au nord (avenue du haut crépon) et d'un accès secondaire au sud-est (boulevard de la grande delle).</p> <p>Les règles de circulation sont précisées dans l'étude de dangers et affichées à l'entrée du site ainsi que par les protocoles de sécurité de chargement et de déchargement.</p> <p>Les voies de circulation seront délimitées et entretenues pour ne pas gêner le passage.</p> <p>Les véhicules nécessaires à l'exploitation seront en nombre limité et stationnés à des emplacements n'occasionnant aucune gêne pour les engins du SDIS.</p>	C
63	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; -l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; -lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</p>	<p>Toute intervention par point chaud fera l'objet d'un permis de feu au préalable afin de définir les actions préventives.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera clairement affichée sur le site.</p> <p>Le permis de feu fera l'objet d'une ronde de surveillance afin de le clôturer.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
64	<p>Équipements à l'arrêt.</p> <p>En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.</p> <p>Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).</p> <p>Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.</p>	<p>EVCLM s'engage à définir les actions de mise en sécurité de ses installations en cas d'arrêt et à établir et tenir à jour la liste des équipements à l'arrêt.</p>	EXPL
65	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>	<p>Le projet ne comprend pas de zone ATEX. → Se référer à l'étude de dangers.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
66	<p>Installations électriques.</p> <p>A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.</p> <p>L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.</p> <p>C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.</p> <p>D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	<p>Les installations électriques seront conçues, réalisées et entretenues selon la norme NFC 15-100 dans sa version de décembre 2022.</p> <p>Les matières entreposées seront tenues éloignées des lignes et chemins de câble.</p> <p>Les installations électriques feront l'objet d'une vérification initiale puis périodique par un organisme agréé.</p> <p>Le bâtiment sera équipé d'un interrupteur général ou d'un arrêt d'urgence.</p> <p>Le transformateur HT est situé dans un local clos ventilé aux parois béton REI 120. La porte d'accès est également EI 120.</p> <p>L'éclairage artificiel est et sera électrique à LED.</p> <p>Les appareils d'éclairage seront situés en hauteur, sans pouvoir être heurtés par les engins de manutention.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
66	<p>E.-Conditions d'application du présent article.</p> <p>Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022.</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.</p> <p>Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1^{er} septembre 2024.</p>	Le projet est une installation nouvelle, les dispositions sont applicables immédiatement.	Pour information
67	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.</p>	<p>Le projet ne comprend pas de zone ATEX.</p> <p>→ Se référer à l'étude de dangers.</p>	SO
SOUS-SECTION VI-4 : Situations d'urgence et moyens d'intervention			
68	<p>Moyens d'intervention en cas d'accident.</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les moyens de défense incendie seront entretenus selon les référentiels appliqués.</p> <p>Les vérifications seront réalisées par des organismes agréés et enregistrés sur le registre de sécurité.</p> <p>Les rapports de vérification et les actions correctives menées seront tenus à disposition de l'inspection des IC.</p>	C

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
68	En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.	EVCLM définira les consignes en cas de défaillance de ces moyens de défense incendie.	EXPL
69	<p>Plan d'opération interne.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1^{er} septembre 2023.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Le projet n'est pas réglementairement soumis à un POI. Cependant, un plan d'intervention sera établi au démarrage des installations, des exercices seront menés régulièrement.	EXPL

Prescriptions applicables de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art.	Prescriptions	Situation du projet	Conformité
ANNEXE I			
/	<p>Modalités d'application aux déchets de la section I du présent arrêté relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.</p> <p>Pour les équipements comprenant des déchets relevant de l'article 2-1 et concernés par les dispositions de la section I du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :</p> <p><i>Dispositions non reprises</i></p>	Non concerné	Pour information

Le présent document étudie la situation du projet d'EVCLM pour le site d'Hérouville-Saint-Clair par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110. Le positionnement du projet est repéré comme suit :

- Conforme **(C)** ;
- Non conforme **(NC)** ;
- Sans objet **(SO)** ;
- Exploitation **(EXPL)**.

Les écarts relevés sont rédigés en gras et repérés par le symbole .

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
4.	<p>Combustibles.</p> <p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>	<p>Le combustible sera constitué de plaquettes forestières et de bois en fin de vie. Cette biomasse n'est pas visée par la rubrique 2910-B. Il faut cependant noter que cette biomasse fera l'objet d'un cahier des charges auprès des fournisseurs permettant de préciser la qualité requise pour le bon fonctionnement des installations.</p>	C
5.	<p>Modifications.</p> <p>Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.</p>	/	Pour information
6.	<p>Prescriptions supplémentaires.</p> <p>I. Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter la pollution atmosphérique liée à leur exploitation.</p>	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
6.	II. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère. En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté et sont établies sans préjudice de l'article L. 515-28 du code de l'environnement le cas échéant.	/	Pour information
	III. Les dispositions des articles 38 à 61 ne s'appliquent pas aux installations de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW lorsque sont retranchées les puissances des appareils listés à l'article 3. III du présent arrêté. Pour ces installations, les dispositions des points 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent à compter du 1er janvier 2024, dans le respect des dispositions et des délais mentionnés à l'annexe II de ce même arrêté.	Les chaudières biomasse présentent une puissance thermique nominale de 12,5 MW chacune. Cependant, elles ne correspondent pas aux appareils listés au point III de l'article 3. ⇒ Les dispositions des articles 38 à 61 s'appliquent.	SO
	IV. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	L'AM du 31/01/08 est relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. EVCLM s'engage à respecter les dispositions de cet AM à savoir la réalisation de la déclaration GEREPA avant le 30/04/N+1.	EXPL
Chapitre II : Prélèvements			
7.	Contrôle. Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique			
Chapitre I^{er} : Conditions d'application			
8.	<p>Applicabilité VLE.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p> <p>II. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, si ces installations entrent dans le champ d'application de la décision d'exécution du 9 octobre 2014 susvisée.</p> <p>III. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre s'appliquent en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion.</p> <p>IV. Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.</p> <p>V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à l'article 12 sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non-interconnectées à compter du 1^{er} janvier 2030.</p> <p>VI. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p>	<p>Les chaudières biomasse ne sont pas des appareils destinés aux situations d'urgence, ni des appareils de secours.</p> <p>⇒ Non concerné.</p> <p>Les installations concernées ne sont pas des chaudières de récupération au sein d'une installation de production de pâte à papier mais des chaufferies urbaines.</p> <p>⇒ Non concerné.</p> <p>Les chaudières seront alimentées par de la biomasse issue de l'exploitation forestière et du bois en fin de vie.</p> <p>⇒ Non concerné.</p> <p style="text-align: center;">/</p> <p style="text-align: center;">/</p> <p>Le projet ne comporte aucun moteur.</p> <p>⇒ Non concerné.</p> <p>EVCLM s'engage à prendre un plan d'actions correctives en cas de non-respect des VLE des rejets de ses chaudières.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>Pour information</p> <p>Pour information</p> <p>SO</p> <p>EXPL</p>

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
9.	<p>Conditions de référence.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.</p>	<p>Pour les chaudières biomasse, le débit et les VLE des rejets atmosphériques sont exprimés à 6 % d'oxygène.</p>	<p>Pour information</p>
Chapitre II : Valeurs limites			
10.	<p>VLE installations autres que turbines et moteurs.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines et moteurs, dont les chaudières.</p> <p>I. a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. <p><i>Tableau non repris</i></p> <p>I. b) Les installations de combustion nouvelles, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 heures par an, respectent une valeur limite d'émission de 100 mg/ Nm³ pour les poussières si les installations utilisent des combustibles solides, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.</p>	<p>Les VLE du présent article s'appliquent aux chaudières biomasse.</p> <p>Les chaudières ne correspondent pas aux installations mentionnées ci-contre.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	<p>Pour information</p> <p>SO</p>

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion <u>d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW</u> soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
10.	<p>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. 	<p>Les chaudières biomasse (2x 12,5 MW) seront de nouvelles installations mises en service après le 20/12/2008.</p> <p>Les VLE applicables sont surlignées en rose dans le tableau en page suivante.</p>	EXPL

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110							
Art.	Prescriptions					Situation du projet EVCLM	Conformité
	Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	
10.	Biomasse solide	P < 5	200	500 ⁽³⁾	50	250	Les VLE applicables sont surlignées en rose dans le tableau ci-contre.
		5 ≤ P < 10		300 ⁽³⁾	30 ⁽⁸⁾		
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P					
	Autres combustibles solides	P < 5	400 (1)	500 (5)	50	200	
		5 ≤ P < 10		300 (5)	30 (8)		
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P	400	300 (6) (7)	20 (9)		
	Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100	
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P					
	Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 (5)	50	100	
		5 ≤ P < 10		300 (6) (7)	20 (9)		
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P					

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110								
Art.	Prescriptions					Situation du projet EVCLM	Conformité	
10.	Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Les VLE applicables sont surlignées en rose dans le tableau en page précédente.	EXPL
	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						
	GPL	P < 5	400 (1)	500 (5)	50	200		
		5 ≤ P < 10		300 (5)	30 (8)			
		10 ≤ P < 20	400	300 (6) (7)	20 (9)	200 (10)		
		20 ≤ P						
	Biogaz	P < 5	-	150	-	100		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						
	Autres combustibles gazeux	P < 5	350	300 (5)	50	100		
		5 ≤ P < 10		300 (6) (7)	20 (9)			
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						

Les renvois ne concernant pas les combustibles utilisés, ils ne sont pas repris.

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
10.	<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. <p><i>Tableau non repris</i></p> <p>IV. Les installations consommant les gaz résiduels issus du dégazage du Tri-Éthylène Glycol et ou de sa régénération respectent les valeurs limites d'émission suivantes lorsqu'elles ne sont pas exploitées comme installation de combustion autonome :</p> <p><i>Tableau non repris</i></p>	<p>Les chaudières biomasse ne correspondent pas aux installations mentionnées ci-contre.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p> <p>Les chaudières biomasse ne correspondent pas aux installations mentionnées ci-contre.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO
11.	<p>VLE turbines</p> <p><i>Dispositions non reprises</i></p>	<p>Les installations sont des chaudières.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO
12.	<p>VLE moteurs</p> <p><i>Dispositions non reprises</i></p>	<p>Les installations sont des chaudières.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO
13.	<p>VLE Autres polluants que NOx, SO₂, Poussières et CO.</p> <p>I. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.</p> <p>Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.</p> <p>Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.</p>	<p>Les chaudières biomasse seront d'une puissance unitaire de 12,5 MW. Ainsi, la VLE relative aux HAP applicable aux chaudières biomasse est donc de 0,1 mg/Nm³.</p> <p>Les chaudières biomasse seront autorisées après le 01/11/2010. La VLE relative aux COVNM applicable est donc de 50 mg/Nm³.</p>	EXPL
	<p>Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.</p>	<p>Les installations sont des chaudières.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
13.	<p>II. Pour les chaudières de puissance supérieure 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³. <p>Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.</p> <p>Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³. <p>III. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.</p> <p>IV. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : Dispositions non reprises</p>	<p>Les chaudières biomasse présentent une puissance inférieure à 20 MW.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p> <p>Ce point concerne les chaudières biomasse pour lesquels les VLE ci-contre s'appliquent.</p> <p>Les chaudières concernées utiliseront de la biomasse solide, ainsi la VLE de 0,1 ng I-TEQ/Nm³ pour les dioxines et furanes s'appliquent.</p> <p>Le projet ne prévoit aucun dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	<div style="background-color: #cccccc; padding: 5px; text-align: center;">SO</div> <div style="background-color: #4f81bd; color: white; padding: 5px; text-align: center; margin-top: 10px;">EXPL</div> <div style="background-color: #cccccc; padding: 5px; text-align: center; margin-top: 10px;">SO</div>

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110														
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité											
13.	<p>V. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Composés</th> <th>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés</td> <td>0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</td> </tr> <tr> <td>arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</td> <td>1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)</td> </tr> <tr> <td>plomb (Pb) et ses composés</td> <td>1 mg/Nm³ exprimée en Pb</td> </tr> <tr> <td>antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</td> <td>20 mg/Nm³ pour la somme des métaux</td> </tr> </tbody> </table>		Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	<p>Les VLE applicables pour les émissions de métaux des chaudières biomasse sont les VLE mentionnées ci-contre. L'étude d'impact présente les VLE retenues par l'exploitant.</p>	EXPL
	Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)												
	cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)												
	arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)												
	plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb												
	antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux												
<p>Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p>														
<p>Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm³ en carbone total, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p>		Pour information												
Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement														
14.	<p>Démarrages et arrêts.</p> <p>Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</p>	<p>EVCLM documentera par des consignes et/procédures les phases de démarrage et d'arrêt selon les prescriptions des constructeurs.</p>	EXPL											

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
15.	<p>Dérogation approvisionnement combustible.</p> <p>I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.</p> <p>Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.</p> <p>II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues au chapitre II du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.</p>	/	Pour information
16.	<p>Surveillance système de traitement des fumées.</p> <p>I. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre :</p> <p>L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.</p> <p>Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. <p>Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).</p>	<p>Aucun dispositif secondaire n'est nécessaire pour respecter les VLE applicables aux rejets atmosphériques des chaudières biomasse.</p> <p style="margin-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
17.	<p>Cas d'installations multi-combustible.</p> <p>I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <p>a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée au chapitre II du présent titre ;</p> <p>b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et</p> <p>c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.</p> <p>II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p> <p>III. Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point.</p>	<p>Les chaudières concernées ne fonctionneront qu'avec un seul combustible.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110						
Art.	Prescriptions			Situation du projet EVCLM	Conformité	
17.	Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous :				Les chaudières concernées ne fonctionneront qu'avec un seul combustible. ⇒ Non concerné.	SO
	Combustibles	Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique		
	SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂		
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂			
18.	Ateliers d'essais. <i>Dispositions non reprises</i>			Le projet EVCLM ne comprend aucun atelier d'essai. ⇒ Non concerné.	SO	
Chapitre IV : Conditions de rejet à l'atmosphère						
19.	Champ d'application des conditions de rejet. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations de combustion existantes qui restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.			Il s'agit d'une installation nouvelle. ⇒ Non concerné.	SO	

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
20.	<p>Généralités. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive.</p>	<p>Les conduits des deux chaudières seront raccordés à une seule cheminée qui sera conforme aux dispositions ci-contre.</p>	C
21.	<p>Échantillonnage. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Les points de mesure et de prélèvement d'échantillons seront aménagés conformément aux conditions fixées par les référentiels réglementaires.</p>	C
22.	<p>Vitesse d'éjection. A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.</p> <p>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p> <p>B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>	<p>L'installation ne comprend ni porteur, ni turbine. ⇒ Non concerné.</p> <p>Le débit d'émission de la cheminée sera de 18 742 Nm³/h. La vitesse d'éjection devra être au moins égale à 8 m/s. Le constructeur indique une vitesse d'éjection de 8 m/s par conduit.</p>	SO C

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
23.	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.</p> <p>Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>A. On calcule d'abord la quantité $s = k \times q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; - cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; - cm est égale à $(cr-co)$ où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. 	<p>Les deux chaudières seront raccordées à une seule cheminée commune. La puissance thermique nominale totale est donc de 25 MW.</p> <p>Le combustible principal sera de la biomasse.</p> <p>Il s'agit d'une installation nouvelle.</p> <p>La hauteur de la cheminée des chaudières biomasse a été déterminée selon cette méthode ci-contre. Elle sera d'une hauteur de 27 m.</p>	<p>Pour information</p>

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110						
Art.	Prescriptions		Situation du projet EVCLM		Conformité	
23.	Polluants	Valeur de cr			Pour information	
	Dioxyde de soufre	0,15				
	Oxydes d'azote	0,14				
	Poussières	0,15				
	Acide chlorhydrique	0,05				
	Composés organiques	1				
	Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005				
	En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :					
		SO ₂	NO _x	Poussières		
	Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01		/
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04			
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08			
<p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.</p> <p>On détermine ensuite S, qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.</p> <p>B. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :</p> <p>$hp = S^{1/2} \cdot (R \cdot DT)^{-1/6}$, où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S est défini au IV du présent article ; - R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ; - DT est la différence exprimée en degré entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si DT est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul. 						

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
23.	<p>C. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</p> <p>Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives h_i et h_j, calculées conformément au V du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme ($h_i + h_j + 10$), exprimée en mètres ; - h_i est supérieure à la moitié de h_j ; - h_j est supérieure à la moitié de h_i. <p>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de h_p, calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.</p> <p>D. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on calcule la valeur h_p définie au V du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au VI du présent article ; - on considère comme obstacles « les reliefs, » les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; « - ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ; » - soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$; - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i / (10 h_p + 50))$; - soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; 	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110				
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité	
23.	La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.	/	Pour information	
Chapitre V : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement				
Section 1 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques				
24.	<p>Programme de surveillance.</p> <p>I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.</p> <p>II. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable.</p> <p>IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.</p> <p>Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>	<p>EVCLM mettra en place et financera un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques incluant ceux de des chaudières biomasse.</p> <p>L'exploitant s'engage à faire réaliser la première campagne dans les 4 mois suivant le démarrage des installations.</p> <p>L'étude d'impact présente les polluants retenus aussi pour les rejets atmosphériques que les rejets aqueux de l'ensemble de ses installations.</p> <p>Le CO dispose d'une VLE de 100 mg/Nm³. Les chaudières fonctionneront 8 400 h/an.</p>	/	<p style="background-color: #4682b4; color: white; padding: 5px;">EXPL</p> <p style="background-color: #90ee90; color: black; padding: 5px;">C</p> <p style="padding: 5px;">Pour information</p>

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
25.	<p>Contrôles inopinés.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	/	Pour information
26.	<p>Mesures périodiques.</p> <p>I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. <p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.</p>	<p>L'installation de combustion biomasse présente une puissance thermique totale de 25 MW. Ainsi, une campagne de mesure des émissions atmosphériques sera réalisée annuellement par un organisme agréé.</p> <p>L'installation de combustion biomasse présente une puissance thermique totale de 25 MW.</p> <p>⇒ Non concerné.</p> <p>Les installations ne disposent pas d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	<p>EXPL</p> <p>SO</p>

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
27.	<p>Mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B.</p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ». Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.</p> <p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B .</p>	<p>La biomasse n'est pas visée par dans la rubrique 2910-B. ⇒ Non concerné.</p>	SO
28.	<p>Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.</p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.</p>	<p>L'installation de combustion biomasse présente une puissance thermique nominale totale de 25 MW. Les concentrations en SO₂, NO_x, poussières et CO seront mesurées en continu.</p>	EXPL

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
28.	<p>II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. 	<p>Les émissions de SO₂ ne pourront pas être supérieures à 200 mg/Nm³ compte-tenu de la nature du combustible et de la quantité de soufre présente dans la biomasse.</p> <p>La mesure sera donc semestrielle et l'exploitant s'engage à réaliser une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.</p>	EXPL
	<p>III. La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. 		<p>L'installation de combustion et les chaudières ne correspondent pas aux cas présentés ci-contre.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110				
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité	
28.	<p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. <p>Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures doivent garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p> <p>IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. <p>V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. 	<p>L'installation de combustion et les chaudières ne correspondent pas aux cas présentés ci-dessus.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p> <p style="text-align: center;">/</p> <p>L'installation de combustion et les chaudières ne correspondent pas aux cas présentés ci-contre.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p> <p>L'installation de combustion et les chaudières ne correspondent pas aux cas présentés ci-contre.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO	
				Pour information
				SO

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
28.	<p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée. 	<p>L'installation de combustion et les chaudières ne correspondent pas aux cas présentés précédemment.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO
29.	<p>Mesure en continu des paramètres.</p> <p>Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 9 une mesure en continu ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.</p> <p>Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. 	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
30.	<p>Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.</p> <p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	<p>Les appareils de combustion biomasse fonctionneront plus de 500 h/an.</p> <p style="padding-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO
Section 2 : Conditions de surveillance des rejets atmosphériques			
31.	<p>Suivi appareil de mesure en continu.</p> <p>I. Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Les exploitants appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST.</p> <p>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p>	<p>L'installation disposera d'une baie d'analyse certifiée QAL 1 ainsi que d'un logiciel QAL 3. La baie d'analyse sera étalonnée selon la procédure QAL 2.</p>	C

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
31.	<p>II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL2 des appareils de mesure en continu.</p> <p>III. Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément aux articles 32 à 34 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences.</p>	<p>Une vérification annuelle (AST) sera menée par un organisme de contrôle externe.</p> <p>L'exploitant s'engage à ce que les données acquises soient traitées conformément aux articles 32 à 34.</p>	<div style="background-color: #90EE90; padding: 5px; text-align: center; margin-bottom: 5px;">C</div> <div style="background-color: #4682B4; padding: 5px; text-align: center;">EXPL</div>
32.	<p>Incertitudes de mesure.</p> <p>Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CO : 10 % ; - SO2 : 20 % ; - NOX : 20 % ; - Poussières : 30 %. 	<p>L'exploitant s'engage à appliquer les valeurs des intervalles de confiance ci-contre pour la surveillance des rejets des chaudières biomasse (CO, SO2, NOx et poussières).</p>	<div style="background-color: #4682B4; padding: 5px; text-align: center;">EXPL</div>

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
Section 3 : Conditions de respect des valeurs limites			
33.	<p>Condition de respect des VLE pour la mesure en continu.</p> <p>Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. <p>Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'Article 34 du présent arrêté.</p> <p>Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'Article 15 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.</p> <p>Pour les moteurs autorisés avant le 1er janvier 2014, les valeurs mesurées durant les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation peuvent également être exclues après accord du préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émissions adaptées, en concentration et en flux, ainsi que la durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations. La durée des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent peut dépasser 5 % sans excéder 10 % pour les installations situées dans les zones non-interconnectées. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer au plus tard le 1er janvier 2020 d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement.</p>	/	Pour information
		Le projet ne comprend pas de moteur. ⇒ Non concerné.	SO

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
33.	L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.	EVCLM s'engage à traiter tous les résultats de mesures afin de s'assurer du respect des VLE prescrites.	EXPL
34.	<p>Valeurs validées.</p> <p>Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'Article 32.</p> <p>Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.</p> <p>Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.</p> <p>Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'Article 35.</p>	/	Pour information
35.	<p>Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique.</p> <p>Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>	/	Pour information
35bis.	Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.	/	Pour information
Section 4 : Surveillance dans l'environnement			
35ter.	Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. La surveillance dans l'environnement est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.	→ Se référer à la revue de conformité de l'AM du 02/02/1998.	Pour information

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
Titre III : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre			
36.	<p>Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).</p>	<p>L'exploitant s'engage à mettre à disposition de l'inspection IC l'ensemble des éléments justifiant de l'optimisation de l'efficacité énergétique des chaudières vapeur. → Se référer à la pièce 7_2_3_4 Combustion relative aux installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW et à la pièce 7_2_3_3 Quotas GES.</p>	EXPL
	<p>Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p>	<p>L'installation de combustion biomasse présente une puissance thermique totale de 25 MW. ⇒ Non concerné.</p>	SO
	<p>Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</p>	<p>L'exploitant s'engage à réaliser le réexamen périodique conformément aux dispositions ci-contre.</p>	EXPL
37.	<p>Installations visées SEQE. Les installations soumises à l'article L. 229-6 du code de l'environnement respectent les dispositions du présent article. L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement. L'exploitant informe le préfet de tout changement, selon les dispositions de l'article R. 229-6-1 du code de l'environnement.</p>	<p>La chaufferie d'Hérouville-Saint-Clair comprend déjà une installation visée SEQE. L'exploitant s'engage à intégrer les chaudières biomasse dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre. → Se référer à la pièce 7_2_3_3 Quotas GES.</p>	EXPL

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
Titre IV : Prévention de la pollution des eaux			
Chapitre Ier : Conditions d'application			
38.	<p>Dispositions générales.</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de la décision d'exécution 2021/2326 du 30 novembre 2021 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion, les dispositions des chapitres I à IV du présent titre ne sont pas applicables aux installations de combustion situées dans un établissement disposant d'au moins une installation soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 3110 et qui est responsable de rejets dans l'eau. Les dispositions alors applicables sont celles prévues aux articles 14 à 17, 30 à 34, 43, 49 à 51, 58, 60 et 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>II. Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des circuits de refroidissement de l'unité de production ; - des résines échangeuses d'ions ; - des purges ; - des opérations de nettoyage, notamment chimique, des circuits ; - des circuits de traitements humides des fumées ; - du transport hydraulique des cendres ; - du réseau de collecte des eaux pluviales. <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution.</p> <p>III. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent concernant les dispositifs de protection des réseaux.</p>	<p>L'installation de combustion biomasse est située au sein d'un établissement disposant d'une installation de combustion soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110.</p> <p>⇒ Elle est donc soumise dispositions des chapitres I à IV du présent titre.</p> <p>Les effluents liés à l'exploitation des chaudières mixtes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les condensats, • les eaux de rinçage de l'adoucisseur, • les eaux pluviales de voirie et de toiture. <p>Seuls les reliquats des condensats feront l'objet d'un rejet après traitement dans le réseau d'assainissement collectif. Les dispositions II s'appliquent à ces effluents.</p> <p>→ Se référer à la revue de conformité de l'AM du 02/02/1998.</p>	Pour information

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
38.	<p>IV. L'exploitant montre, dans le cadre de l'étude d'impact, le caractère optimal de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>L'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre de l'étude d'impact, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (anti-tartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement.</p> <p>Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmet à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.</p> <p>Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.</p>	<p>La gestion des effluents est présentée dans l'étude d'impact au paragraphe II.4.1.2.</p> <p>→ Se référer à la revue de conformité de l'AM du 02/02/1998.</p> <p>Les produits utilisés pour le traitement ne présentent aucun composé halogéné, ni caractère toxique ou polluant pour le milieu.</p>	C
Chapitre II : Valeurs limites de rejets			
39.	<p>Dispositions générales.</p> <p>I. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (I de l'article 22-2) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (III de l'article 22-2). <p>II. L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du ou des rejet (s), sauf en ce qui concerne les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques et des concentrations en polluants dans le ou les rejets. Le débit maximal est fixé en prenant compte, le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>III. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, des valeurs limites concernant d'autres paramètres.</p>	<p>→ Se référer à la revue de conformité de l'AM du 02/02/1998.</p> <p style="text-align: center;">/</p> <p>Le rejet des reliquats de condensats, issus du réseau de ville, se fera dans le réseau d'assainissement collectif.</p> <p style="text-align: center;">⇒ Non concerné</p> <p style="text-align: center;">/</p>	<div style="background-color: #e0e0e0; padding: 5px; text-align: center;">SO</div> <p style="text-align: center;">Pour information</p>
40.	<p>Dispositions concernant la température de rejet.</p> <p>I. La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C.</p>	<p>Le projet prévoit la mise en place d'une cuve tampon pour gérer cette température.</p>	C

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
40.	<p>II. Le préfet peut autoriser une valeur plus élevée en fonction des contraintes locales.</p> <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet doivent respecter les dispositions des alinéas 6, 7 et 8 de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Le préfet peut autoriser des valeurs limites plus élevées concernant la température du milieu récepteur et l'élévation maximale de température lorsqu'il existe un dispositif prélevant une partie du débit du cours d'eau à l'aval du site et rejetant ce débit à l'amont du site. Dans ce cas, la valeur limite concernant la température du milieu récepteur fixée par l'arrêté préfectoral est impérativement inférieure ou égale à 30° C.</p> <p>Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur ou d'un calcul basé sur la mesure en continu du milieu en amont des points de prélèvement et de rejet, les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de rejet de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.</p> <p>Dans les autres cas, les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation sur une période de douze mois, durant les périodes de fonctionnement, ne dépassent pas les valeurs limites.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe concernant les températures des effluents rejetés ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer. Toutefois, la température des rejets aqueux ne peut en aucun cas dépasser 40° C.</p> <p>III. Pour les installations de production d'électricité, une dérogation aux valeurs limites en température fixées ci-dessus peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du préfet, en cas de difficultés imprévisibles ou conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité. La dérogation peut être assortie, notamment sur proposition du préfet, de prescriptions particulières, concernant notamment les températures du rejet et du milieu dans lequel il s'effectue (température après mélange), ainsi que les conditions de surveillance du milieu.</p>	/	Pour information
41.	<p>Dispositions concernant le pH et les effets du rejet.</p> <p>I. Les dispositions des 4e, 5e, 6e, 9e, 10e et 11e alinéas de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	→ Se référer à la revue de conformité de l'AM du 02/02/1998.	Pour information

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion <u>d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW</u> soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
41.	I. Dans le cas d'un refroidissement en circuit ouvert ou semi-ouvert, le préfet peut autoriser, pour le rejet de ces eaux, une limite supérieure de pH plus élevée, en fonction de la conception des circuits et des conditions locales, notamment du pH du milieu naturel.	Le projet ne comprend pas de refroidissement en circuit ouvert ou semi-ouvert. ⇒ Non concerné.	SO
42.	Valeurs limites d'émission. I. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 39, lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :	Les effluents issus des chaudières biomasse (reliquats des condensats et eaux pluviales) seront soumis aux VLE présentées dans le tableau en page suivante.	EXPL

	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ L)
MES	-	1305	30
Cadmium et ses composés (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,025
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1369	0,025
Mercuré et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	125
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Ion fluorures (en F ⁻)	16984-48-8	7073	30
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
42.	<p>Pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, et pour les turbines et moteurs autorisés avant le 1er janvier 2014, les valeurs limites de concentration mentionnées dans le tableau ci-dessous remplacent les valeurs limites du tableau précédent pour les polluants visés. En tout état de cause, les valeurs limites du tableau précédent pour les autres polluants restent applicables.</p> <p><i>Tableau non repris</i></p>	<p>Le dossier de demande d'autorisation est postérieur au 27/11/2003.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO
	<p>Le traitement externe des effluents aqueux issus des installations de combustion dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions. Les modalités de raccordement définies aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>En particulier, pour les paramètres MES et DCO, des valeurs limites différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral en cas de raccordement à une station d'épuration collective. Dans ce cas, une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et précisent les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site d'Hérouville-Saint-Clair dispose d'un arrêté de déversement présenté en annexe de l'étude d'impact en date du 13/03/2025.</p>	C
	<p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour les substances dangereuses et dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration industrielle ou mixte, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement.</p>	<p>Les effluents du site d'Hérouville-Saint -Clair sont et seront raccordés au réseau d'assainissement collectif pour un traitement en station d'épuration urbaine.</p> <p>L'étude d'impact présente les polluants et les VLE retenus par l'exploitant.</p> <p>Les effluents du site d'Hérouville-Saint -Clair sont et seront raccordés au réseau d'assainissement collectif pour un traitement en station d'épuration urbaine.</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
Chapitre III : Conditions de rejet			
43.	Article 43 de l'arrêté du 3 août 2018 Les dispositions des alinéas 1,2 et 4 de l'article 49 ainsi que les dispositions des articles 50 et 51 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. »	➔ Se référer à la revue de conformité de l'AM du 02/02/1998.	Pour information
Chapitre IV : Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu			
44.	I. Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives aux installations de prélèvement d'eau s'appliquent.	➔ Se référer à la revue de conformité de l'AM du 02/02/1998.	Pour information
	II. Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives à la surveillance des rejets aqueux s'appliquent. Les fréquences et seuils de flux définis dans l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sont remplacées par le tableau ci-dessous. <i>Tableau repris en page suivante</i>	La revue de conformité de l'AM du 02/02/1998 reprend les fréquences et seuils de flux présentés en page suivante.	

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/ j
Matières en suspension	Journalière	100 kg/ j
Azote global	Journalière	50 kg/ j
Phosphore total	Journalière	15 kg/ j
Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/ j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) ⁽¹⁾	Journalière	1 kg/ j
Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle Trimestrielle ⁽²⁾	5g/ j 2g/ j
Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle Trimestrielle ⁽²⁾	500g/ j 200g/ j
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle ⁽²⁾	500g/ j 200g/ j
Mercuré et composés (en Hg)	Mensuelle Trimestrielle ⁽²⁾	5g/ j 2g/ j
Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle Trimestrielle ⁽²⁾	100g/ j 20g/ j
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle Trimestrielle ⁽²⁾	100g/ j 20g/ j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle ⁽²⁾	500g/ j 200g/ j
Chrome hexavalent (en Cr ⁶⁺)	Mensuelle Trimestrielle ⁽²⁾	100g/ j 20g/ j
Cyanures libres (en CN ⁻)	Journalière	200 g/ j

⁽¹⁾ La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle et que la fraction des organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/ L.

⁽²⁾ Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
44.	<p>III. L'arrêté préfectoral peut adapter les modalités de la surveillance lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées.</p> <p>IV. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>V. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par arrêté préfectoral.</p>	/	Pour information
	<p>EVCLM réalise d'ores et déjà une mesure annuelle sur ces rejets d'eau par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC.</p> <p>Les résultats sont et seront transmis à l'inspection IC.</p>	C	
45.	<p>Surveillance des eaux de surface. <i>Dispositions non reprises</i></p>	<p>Le projet ne prévoit aucun prélèvement ni rejet dans les eaux de surface. ⇒ Non concerné.</p>	SO
Chapitre V : Rejets accidentels			
46.	<p>I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.</p>	<p>Les produits dangereux sont stockés sur rétention adaptées. Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et adaptés aux caractéristiques des produits mis en œuvre au sein du site. Le projet prévoit un bassin mixte muni d'une vanne martellière permettant de confiner au besoin les eaux d'extinction d'incendie.</p>	C
	<p>II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.</p>	<p>Le sol de la chaufferie biomasse sera en béton étanche.</p>	C
	<p>III. Les dispositions des I et II de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent.</p>	<p>→ Se référer à la revue de conformité de l'AM du 04/10/2010.</p>	Pour information

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
46.	<p>IV. Les dispositions des 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné ne s'appliquent pas aux stockages de fioul lourd autorisés avant le 31 juillet 2002. Ces installations sont associées à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 20 % de la capacité globale des récipients associés. 	<p>Le projet est une installation nouvelle.</p> <p style="margin-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO
Titre V : Sous-produits et déchets			
47.	<p>Dispositions générales. Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>→ Se référer à la revue de conformité de l'AM du 02/02/1998.</p>	Pour information
48.	<p>Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.</p>	<p>Le projet va générer des cendres sous foyer qui seront collectées dans des bennes situées dans des locaux dédiés.</p>	C
49.	<p>Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées ...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai ...).</p> <p>L'arrêté préfectoral peut autoriser la valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, qui respecte l'ensemble des dispositions de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets.</p>	<p>Les cendres sous foyer seront valorisées par retour au sol (épandage ou co-compostage) par les fournisseurs de biomasse. Ces derniers sont en charge de l'établissement du plan d'épandage.</p> <p style="text-align: center;">/</p> <p>EVCLM s'engage à assurer une traçabilité de tous les déchets produits par les installations et à fournir un bilan via la déclaration GREP annuelle.</p>	<p>C</p> <p>Pour information</p> <p>EXPL</p> <p>Pour information</p>

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
Titre VI : Bruit			
50.	Les installations autorisées avant le 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.	Non concerné.	SO
	Les installations autorisées à compter du 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	Le présent DDAE sera déposé postérieurement au 01/07/1997, les dispositions de l'AM du 23/01/1997 sont applicables.	Pour information
Titre VII : Prévention des risques d'incendie et d'explosion			
51.	Accessibilité de l'installation. I. Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné s'appliquent. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement. Les dispositions concernant la clôture ou le mur s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024.	→ Se référer à la revue de conformité de l'AM du 04/10/2010. Le site est existant, il dispose d'une clôture d'une hauteur de 2 m entourant le périmètre ICPE. /	Pour information
	II. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	L'installation de combustion biomasse est accessible par la voie engins sur 3 faces. Le plancher haut du bâtiment est à 17 m.	C
	Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.	La chaufferie biomasse dispose de deux sorties de secours au niveau des façades ouest et est conformes aux dispositions du code du travail.	C
	Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. Les dispositions du point II. s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024	Les chaudières biomasse produiront de l'eau chaude à 109°C. ⇒ Non concerné. /	SO
			Pour information

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
52.	<p>I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>L'exploitant mettra à jour son plan d'entretien de ces locaux.</p> <p>Les locaux abritant les chaudières biomasse ainsi que les locaux électriques et process seront équipés de systèmes de ventilation décrits dans le paragraphe IV.5.1.5 de l'étude de dangers.</p> <p>Les dispositifs de désenfumage sont décrits dans le paragraphe IV.5.1.4 de l'étude de dangers.</p> <p>EVCLM s'engage à faire vérifier le système de désenfumage au moins une fois par an.</p>	C
53.	<p>I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.</p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règles de l'art.</p> <p>Les silos de stockage passifs et actifs seront isolés des chaudières par des parois séparatives en béton caractérisées REI 120.</p> <p>La biomasse stockée permettra un fonctionnement en autonomie de 3 jours.</p> <p>Tous les silos seront équipés de capteurs de température sur toute la hauteur de stockage avec report d'alarme vers centrale de télésurveillance.</p>	C

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
53.	<p>III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.</p>	<p>EVCLM s'engage à établir et tenir à jour un état de la biomasse stocké tel que mentionné ci-contre.</p>	EXPL
54.	<p>I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.</p>	<p>Les chaudières biomasse seront exploitées par du personnel qualifié présent en journée avec astreinte technique. Elles seront conformes aux dispositions règlementaires dont les Equipements Sous Pression (ESP). L'exploitation sera donc sans surveillance humaine permanente.</p>	C
	<p>II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document att tant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.</p>	<p>Une formation initiale des opérateurs a eu lieu le 20/05/2025. Une formation complémentaire annuelle sera assurée conformément aux dispositions ci-contre.</p>	EXPL
	<p>III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.</p>	<p>EVCLM dispose des procédures écrites pour la conduite des installations en mode normal et dégradé. Tout arrêt d'installation ne peut se faire que par une action humaine après acquittement des défauts.</p>	C
55.	<p>I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p>	<p>→ Se référer à l'étude de danger. Les locaux à risque sont et seront identifiés par affichage signalétique selon les normes en vigueur.</p>	C

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
55.	<p>II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.</p> <p>III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>→ Se référer à l'étude de danger. Les locaux à risque sont et seront identifiés par affichage signalétique selon les normes en vigueur.</p> <p>→ Se référer à l'étude de danger.</p>	C
56.	<p>I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 55 du présent arrêté et présentant un risque " atmosphères explosives ", les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>II. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>III. Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné.</p>	<p>EVCLM a fait une étude ATEX présentée en annexe de l'étude dangers. Celle-ci conclut à l'absence de zone ATEX. → Se référer à l'étude de danger.</p> <p>Le site fait et fera l'objet d'une vérification initiale puis de vérification périodique par un organisme agréé selon le référentiel APSAD R18. Les observations sont traitées par EVCLM avec un suivi dans la GMAO.</p> <p>L'exploitant dispose d'une ARF et d'une ETF qui sera mise à jour avant le démarrage des nouvelles installations. → Se référer à la revue de conformité du projet à l'AM du 04/10/2010.</p>	SO C

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
57.	<p>I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de délivrance des “ permis d'intervention ” prévus à l'article 58 du présent arrêté ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté. <p>Ces consignes sont régulièrement mises à jour.</p> <p>II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire). <p>Ces procédures sont régulièrement mises à jour.</p>	<p>EVCLM dispose des procédures et consignes de conduite en mode de fonctionnement normal et dégradé.</p> <p>Les document sont mis à jour autant que nécessaire.</p> <p>EVCLM dispose d'un plan d'intervention avec les consignes en cas de fuite ou d'incendie ainsi que la conduite à tenir.</p> <p>Ces documents sont mis à jour autant que nécessaire.</p>	C
58.	<p>I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p>	<p>L'exploitation et l'entretien des installations de sécurité et de signalisation font l'objet de contrôles enregistrés.</p>	C

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
58.	II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.	L'installation de combustion étudiée ne comprend pas de gaz combustible. ⇒ Non concerné.	SO
	III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un " permis d'intervention ", faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.	EVCLM s'engage à établir un permis d'intervention/bon de travaux pour tout travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques.	EXPL
	IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	Toute intervention par point chaud fait l'objet d'un permis de feu qui détermine les actions de mise en sécurité nécessaire. En cas d'intervention par une société extérieur un plan de prévention est établi afin d'analyser les risques et de déterminer les actions de prévention nécessaires. Le projet ne prévoit pas d'obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère dans les locaux.	C
	V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.	⚠ EVCLM procède aux tests mais ne dispose pas de consignes spécifiques sur ce point.	NC
59.	VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.	EVCLM ne fait appel qu'à des soudeurs titulaires d'une attestation d'aptitude professionnelle requise avant l'intervention.	C
	I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.	L'installation n'utilisera que du combustible solide (biomasse). ⇒ Non concerné.	SO

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
59.	<p>II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.</p> <p>Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un dispositif de baisse de pression ⁽³⁾. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.</p> <p>La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.</p> <p>Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p>	<p>L'installation n'utilisera que du combustible solide (biomasse).</p> <p style="margin-left: 20px;">⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
59.	<p>Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.</p> <p>⁽¹⁾ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum. ⁽²⁾ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. ⁽³⁾ Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> <p>III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 56 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>V. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.</p> <p>V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>L'installation n'utilisera que du combustible solide (biomasse).</p> <p>⇒ Non concerné.</p>	SO

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
60.	<p>I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température.</p> <p>Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel asservissement, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST, par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.</p>	<p>Les chaudières disposent d'une régulation modulante de puissance et d'optimisation de combustion par un automate programmable tenant compte des température d'eau, de flamme et du taux d'oxygène résiduel. Tout défaut entraîne une mise en sécurité des installations.</p>	C
Titre VIII : Dépôts, entretien et maintenance			
61.	<p>I. Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.</p> <p>II. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.</p> <p>III. Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté.</p>	<p>La biomasse n'est pas considéré comme un produit pulvérulent. ⇒ Non concerné.</p> <p>La biomasse sera stockée dans de silos en béton.</p>	SO C

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
61.	<p>IV. L'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; - deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus. <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »</p>	/	Pour information

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
62.	<p>Livret.</p> <p>L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ; - le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ; - les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ; - les conditions générales d'utilisation de la chaleur ; - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ; - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au-moins six ans ; - les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ; - un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans. <p>Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.</p>	<p>EVCLM s'engage à mettre en place un livret propre à la chaufferie biomasse telle que prescrit ci-contre.</p>	EXPL

Prescriptions applicables de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110			
Art.	Prescriptions	Situation du projet EVCLM	Conformité
62.	<p>Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ; - le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ; - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ; - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ; - le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ; - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté. 	/	Pour information